

Titre	Effets de la pandémie de COVID-19 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en particulier sur l'utilisation des technologies de l'information
Document	Doc. préL. No 13 d'août 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&D No 16 du CAGP de 2021 ; C&D No 15 du CAGP de 2022 ; C&D No 19 du CAGP de 2023
Objectifs	- Fournir des informations sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les affaires d'enlèvement d'enfants, en particulier sur l'utilisation de solutions nouvelles ou existantes en matière de technologie de l'information - Soumettre d'éventuelles Conclusions et Recommandations à l'examen de la CS lors de sa réunion
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Documents connexes	<u>Doc. préL. No 7 de juin 2023</u> – Compilation des réponses reçues au Questionnaire de janvier 2023 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 – <i>disponible en anglais uniquement</i>

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Méthodes d'acceptation et de traitement des demandes de retour et de droit de visite et des documents qui les accompagnent.....	3
A.	Demandes.....	3
B.	Communication.....	4
C.	Documents joints.....	4
D.	Autre	4
III.	Participation des parties et de l'enfant (par ex., comparution dans les procédures judiciaires, médiation).....	5
IV.	Promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables	6
V.	Obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour	7
VI.	Obtenir des preuves par voie électronique	8
VII.	Assurer le retour sans danger de l'enfant.....	9
VIII.	Coopération entre les Autorités centrales et d'autres autorités	10
IX.	Fournir des informations et des conseils aux parties impliquées dans des affaires d'enlèvement d'enfants.....	11
X.	Autres.....	11
XI.	Remarques et proposition du BP	12

Effets de la pandémie de COVID-19 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en particulier sur l'utilisation des technologies de l'information

I. Introduction

- 1 Face à la pandémie de COVID-19, les Autorités centrales, les tribunaux et d'autres organismes ont été contraints de réévaluer et d'adapter leurs procédures ou pratiques applicables aux affaires relevant du champ d'application de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980). Ces procédures ou pratiques adaptées, dont certaines sont restées en vigueur après la pandémie, ont permis d'apporter des améliorations, notamment (mais pas uniquement) en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information.
- 2 Dans le cadre de la préparation de la Huitième réunion de la Commission spéciale sur les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (CS), le Bureau Permanent (BP) a distribué un Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (Questionnaire de 2023)¹. Le présent document repose sur les réponses reçues de la part des États contractants, plus particulièrement les réponses reçues à la Question 2 du Questionnaire de 2023 qui se lit comme suit :

« À la suite de la pandémie de Covid-19, des améliorations ont-elles subsisté dans votre État dans les domaines suivants, notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information, à la suite de l'adoption de nouvelles procédures ou pratiques applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants ? Pour chaque affaire, veuillez décrire les outils, directives ou protocoles mis en place.

 - a) Méthodes d'acceptation et de traitement des demandes de retour et d'accès et des documents qui les accompagnent ;
 - b) Participation des parties et de l'enfant (par ex., comparution dans les procédures judiciaires, médiation) ;
 - c) Promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables ;
 - d) Obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour ;
 - e) Obtenir des preuves par des moyens électroniques ;
 - f) Assurer le retour sans danger de l'enfant ;
 - g) Coopération entre les Autorités centrales et d'autres autorités ;
 - h) Fournir des informations et des conseils aux parties impliquées dans des affaires d'enlèvement d'enfants ;
 - i) Autre, veuillez préciser. »
- 3 Le présent document vise à :
 - présenter les effets de la pandémie de COVID-19 sur les affaires d'enlèvement d'enfants, en particulier sur l'utilisation de solutions nouvelles ou existantes en matière de technologie de

¹ [Doc. préél. No 4 de janvier 2023](#) – « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Huitième réunion de la Commission spéciale (octobre 2023) ».

l'information. Ces technologies ont permis de résorber les retards dans les procédures de retour, de faciliter la participation des parties, y compris de l'enfant, aux procédures et d'améliorer l'exercice des droits de visite et d'entretenir un contact en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

- partager des informations sur les bonnes pratiques développées dans les circonstances exceptionnelles de la pandémie, qui ont été conservées et qui continuent d'être appliquées ;
- servir d'outil de comparaison ou de source d'inspiration pour les États contractants qui souhaiteraient améliorer leurs procédures, notamment en utilisant des technologies de l'information et d'autres outils, directives ou protocoles. Le présent document explique par exemple que certains États ont signalé que l'une des principales améliorations apportées depuis la pandémie de COVID-19 a été la rapidité accrue des procédures dans les affaires d'enlèvement d'enfants ;
- soumettre à l'examen de la CS quelques éventuelles Conclusions et Recommandations.

II. Méthodes d'acceptation et de traitement des demandes de retour et de droit de visite et des documents qui les accompagnent

4 Selon les réponses reçues au Questionnaire de 2023, certains États avaient déjà commencé à mettre en œuvre les technologies de l'information dans leurs processus de travail avant la pandémie de COVID-19², par exemple en acceptant et en traitant les demandes par voie électronique³, en recevant les dossiers par courrier électronique⁴ ou, de façon plus générale, en favorisant les moyens de communication électroniques⁵. L'utilisation des technologies déjà en place avant la pandémie⁶ s'est accrue depuis⁷, notamment en raison de l'introduction du télétravail⁸.

A. Demandes

- 5 De nombreux États ont indiqué qu'il est de plus en plus courant⁹ que les Autorités centrales utilisent les technologies de l'information¹⁰ pour soumettre et recevoir des demandes de retour.
- 6 Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils utilisaient les technologies de l'information pour transmettre des demandes aux tribunaux¹¹.
- 7 Certains États ont évoqué la possibilité de soumettre des demandes numériques / électroniques mais n'ont pas précisé s'il s'agissait de demandes adressées aux Autorités centrales ou aux tribunaux¹².

2 Australie, Finlande, France, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni (Irlande du Nord), Suisse.

3 France, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni (Irlande du Nord).

4 Israël.

5 France (« avec les Autorités centrales étrangères, les demandeurs et leurs avocats »), Suisse.

6 Belgique.

7 Finlande, Nouvelle-Zélande.

8 Chine (RAS de Hong Kong) (« En outre, pendant la pandémie de Covid-19, chacun de nos juristes a reçu un ordinateur portable pour travailler à domicile »), Pérou (« mise en place de bureaux numériques »), Ukraine (« le personnel de l'Autorité centrale a travaillé à distance »).

9 Brésil, Canada, Chine (RAS de Macao), États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Lituanie, Pologne, Singapour, Türkiye, Uruguay.

10 C'est-à-dire les « procédures électroniques », les « plateformes en ligne » ou non définies plus précisément par les États.

11 Brésil, Canada, Chine (RAS de Macao), Costa Rica, Panama (« les dossiers judiciaires électroniques ont été mis en place »).

12 Argentine, Chine (RAS de Hong Kong), Colombie (« formulaire virtuel »), Chypre, Finlande, Géorgie, Jamaïque, Panama (« les demandes des Autorités centrales aux tribunaux sont transmises par courrier électronique »), Royaume-Uni (Irlande du Nord).

B. Communication

- 8 De nombreux États ont affirmé utiliser des canaux de communication électroniques¹³. Un certain nombre d'entre eux ont indiqué qu'ils privilégiaient les courriers électroniques¹⁴. Pour certains États, la communication et la transmission électroniques des documents sont désormais la règle plutôt que l'exception car celles-ci permettent d'accélérer considérablement les procédures¹⁵.
- 9 Au moins un État a indiqué que le système papier (par ex., l'envoi de documents sous forme imprimée par la poste) n'est plus aussi répandu qu'avant la pandémie, ce qui a entraîné une réduction générale des délais d'exécution et de traitement des dossiers¹⁶.

C. Documents joints

- 10 Dans de nombreux États, une procédure électronique a été mise en place. Celle-ci permet de soumettre les documents par voie électronique¹⁷, éliminant ainsi le besoin de fournir des copies papier¹⁸. Dans certains cas, les États ont précisé qu'ils utilisaient des signatures électroniques pour les documents officiels¹⁹.
- 11 Toutefois, dans un certain nombre d'États, les tribunaux continuent d'exiger des documents originaux ou authentiques, soit systématiquement²⁰, soit au cas par cas²¹.
- 12 Au moins un État a indiqué que les demandes émanant de particuliers doivent être accompagnées de l'original du formulaire de demande²².

D. Autre

- 13 Au moins un État a mentionné la possibilité pour les parties au litige et leurs représentants légaux qui satisfont aux exigences légales et réglementaires de s'acquitter des frais de justice par voie électronique²³.
- 14 Dans leurs réponses, deux États ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la confidentialité des informations échangées²⁴.

13 Afrique du Sud, République dominicaine.

14 Belgique, Bulgarie, France, Panama.

15 Allemagne, Lettonie, Panama (« il existe un registre d'inscription signé (RUE) pour la présentation de documents par voie électronique »), Suisse (« entre Autorités centrales »), Ukraine, Uruguay (« entre Autorités centrales »).

16 Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

17 Canada (par ex., l'Alberta, l'Ontario) (« le tribunal a recours à une procédure de dépôt électronique pour la documentation et les documents judiciaires électroniques »), États-Unis d'Amérique (« devant une Cour d'appel fédérale des États-Unis »), Lituanie, Nouvelle-Zélande, Ukraine.

18 Argentine, Costa Rica (« tous les dossiers sont numériques »), Honduras (« toute la documentation est transmise numériquement »), Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Écosse) (« tous les documents judiciaires sont désormais soumis et traités électroniquement »).

19 Lituanie (« avec d'autres institutions ou personnes »), Ukraine (« les lettres adressées à l'Autorité centrale de l'Ukraine sont envoyées sous forme électronique et signées à l'aide de signatures électroniques qualifiées »), Venezuela.

20 Certaines provinces et territoires du Canada (par ex., la Nouvelle-Écosse, le Manitoba), France (« l'assignation du parent ravisseur est remise en personne ou à étude »), Pologne, Türkiye (« [...] accepte [...] les demandes par courrier électronique à condition que les documents originaux soient envoyés par la suite »).

21 Belgique, Chine (RAS de Macao) (« version papier »).

22 Suisse.

23 Chine (RAS de Macao).

24 Chine (RAS de Macao) (« loi 5/2022 sur la soumission électronique des documents et des paiements relatifs aux litiges »), Royaume-Uni (Irlande du Nord) (« utilisation du CJSM (système de courrier électronique sécurisé) »).

III. Participation des parties et de l'enfant (par ex., comparution dans les procédures judiciaires, médiation)

- 15 De nombreux États ont indiqué que, depuis la pandémie de COVID-19, davantage d'audiences se tiennent à distance²⁵. Ces audiences en ligne se déroulent à l'aide d'outils de vidéoconférence²⁶, en utilisant des liens vidéo²⁷ à l'instar de Google Meet²⁸, Sightlink²⁹, Skype³⁰, Teams³¹, Webex³² et Zoom³³. Un État au moins a indiqué qu'il utilisait WhatsApp³⁴.
- 16 Quatre États ont précisé qu'il était possible d'obtenir des preuves par vidéoconférence³⁵. Au moins un État³⁶ a signalé que les tribunaux s'appuyaient sur le *Guide de bonnes pratiques concernant l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves de 1970*³⁷.
- 17 Certains États ont indiqué que leurs procédures permettaient à l'enfant de participer à distance à la procédure, par le biais d'outils de vidéoconférence³⁸. Toutefois, selon le ressort juridique, certaines conditions et garanties peuvent s'appliquer. Par exemple, un État n'autorise la participation de l'enfant que si cette participation est facilitée par des professionnels dans un environnement adapté à l'enfant³⁹. Un autre État a précisé que, bien qu'il soit possible d'entendre l'enfant par vidéoconférence, dans la pratique, l'enfant est entendu en personne par le tribunal⁴⁰. Au moins un État a précisé que, si la participation à distance de l'enfant était possible, le fait d'entendre l'enfant en personne, en fonction de son âge et de sa maturité, était préférable⁴¹.
- 18 De nombreux États ont indiqué que ces pratiques modifiées ont facilité ou permis la participation des parents privés de leur(s) enfant(s) et des parties intéressées à l'étranger aux procédures judiciaires⁴². Cette participation à distance a considérablement accru l'efficacité des audiences et amélioré l'accès effectif aux procédures⁴³. Les États ont également fait état des avantages que

25 Afrique du Sud (« uniquement devant la Haute Cour de Gauteng »), Allemagne (« devant le tribunal »), Australie, Argentine (« réunion »), Brésil (« devant l'Autorité centrale et devant le tribunal »), Canada (« devant le tribunal »), Chili (« audiences hybrides »), Colombie, Costa Rica, Équateur (« devant le tribunal »), États-Unis d'Amérique, France (« devant les tribunaux »), Géorgie (« pour les parties et l'enfant »), Italie, Lettonie (« devant le tribunal »), Lituanie (« devant la Cour »), Panama (« lorsque l'une des parties ne peut être présente »), République dominicaine (« pour les parties et le mineur »), République tchèque (« devant le tribunal »), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni (Irlande du Nord), Royaume-Uni (Écosse) (« devant les tribunaux »), Singapour, Ukraine (« droit pour les parties de participer à distance devant le tribunal, dans le cas où le tribunal dispose de la capacité technique appropriée »), Uruguay, Venezuela (« devant le tribunal »).

26 Canada, Chine (RAS de Hong Kong) (« si l'une des parties n'est pas en mesure d'assister en personne à l'audience, à condition que le tribunal l'autorise »), Équateur, France, Italie, Panama, République dominicaine, République tchèque, Uruguay, Venezuela. Le terme « outils de vidéoconférence » fait référence à la technologie vidéo telle qu'Oracle, qui nécessite des plug-ins par opposition aux hyperliens.

27 Géorgie, Lettonie, Singapour, Ukraine.

28 Pérou.

29 Royaume-Uni (Irlande du Nord).

30 Afrique du Sud.

31 Afrique du Sud, Australie, Canada, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

32 Canada, Royaume-Uni (Écosse).

33 Afrique du Sud, Canada, Chili, Jamaïque, Pérou.

34 Pérou.

35 Allemagne (« les audiences pour l'obtention de preuves ne peuvent se dérouler que conformément à la Convention de La Haye de 1970 et au Règlement européen »), Australie (« parents et témoins demandeurs »), Canada (« oralement, pour les parties »), Géorgie.

36 Géorgie.

37 Disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

38 France, Géorgie, Pérou (« mineurs, adolescents »), République dominicaine, Singapour (« si le tribunal l'exige »).

39 République dominicaine (« pour qu'ils se sentent à l'aise et expriment librement leur opinion »).

40 France.

41 Jamaïque.

42 Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, France, Pérou, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni (Irlande du Nord), Royaume-Uni (Écosse).

43 Afrique du Sud, Australie, Pérou.

revêtent ces pratiques en termes de flexibilité accrue, d'économies et de réduction des délais de traitement des affaires d'enlèvement d'enfants⁴⁴.

- 19 De nombreux États ont indiqué qu'il était possible de mener des procédures de médiation à distance⁴⁵, par le biais d'outils de vidéoconférence⁴⁶, tels que la liaison vidéo⁴⁷ et Webex⁴⁸.
- 20 Certains États ont fait part des difficultés qu'ils ont rencontrées pour tenir des audiences à distance, telles que les difficultés d'accès à une technologie (de bonne qualité) ou l'absence totale d'accès à une telle technologie⁴⁹, les problèmes techniques et de connectivité⁵⁰ et les limites juridiques⁵¹. Ces difficultés ont eu une incidence sur la qualité de la procédure et ont entraîné des retards⁵².
- 21 Deux États ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la confidentialité des audiences par vidéoconférence⁵³.

IV. Promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables

- 22 La pandémie de COVID-19 semble avoir conduit certains États à adopter de nouvelles procédures en matière de médiation et d'autres formes de solutions amiables⁵⁴.
- 23 De nombreux États encouragent la médiation et d'autres formes de solutions amiables en utilisant des outils informatiques⁵⁵ (dans la mesure où ils gèrent la médiation à distance⁵⁶).
- 24 Dans certains États, les Autorités centrales encouragent ces solutions⁵⁷, par exemple en fournissant une liste de médiateurs sur leurs sites web⁵⁸, en poursuivant simultanément la médiation et en déposant une demande auprès du tribunal⁵⁹, en organisant un processus de retour volontaire avant le procès avec l'assistance de spécialistes en matière de protection des droits de l'enfant qui peuvent négocier l'accord au nom des parents⁶⁰. Au moins un de ces États a indiqué

44 Afrique du Sud, Lituanie.

45 Allemagne (« a augmenté »), Australie, Bulgarie, États-Unis d'Amérique (« dans certains états américains, cela est possible lorsque le 'Programme de médiation de la Convention de La Haye' est appliqué »), Japon, République tchèque (« et autres formes de résolution amiable »), Uruguay, Venezuela.

46 Uruguay, Venezuela.

47 Australie.

48 Japon.

49 Canada (« l'accès à la technologie varie à la fois au niveau mondial et au niveau interne »).

50 Allemagne, Canada (« les salles d'audience ne sont pas toutes équipées pour les audiences hybrides et existe des problèmes de connectivité avec d'autres États »), France (« mauvaise qualité du matériel »), République tchèque.

51 Allemagne.

52 Canada, France.

53 France (« les méthodes d'audition à distance doivent garantir la confidentialité des débats »), Ukraine (« dans le cadre d'audiences à distance, la confirmation de l'identité de la partie est effectuée à l'aide d'une signature électronique »).

54 Australie (« Il s'agit d'un processus alternatif de résolution des litiges qui se déroule en trois parties, qui se tient généralement une semaine très proche de l'audience finale et qui est gratuit pour l'utilisateur. Il est géré par deux médiateurs familiaux (un juriste et un spécialiste des sciences sociales) ayant une formation et une expérience dans les médiations spécialisées de La Haye »), Géorgie (« La Géorgie avait déjà un Protocole d'action pour le fonctionnement des accords sur l'enlèvement international d'enfants mais a ajouté un projet pilote pour la mise en œuvre de la médiation pour l'application de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants »), Panama (« un projet de règlement du service de médiation judiciaire en matière d'enlèvement international de mineurs est en cours d'examen et d'approbation par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice »).

55 France, Géorgie.

56 Argentine, Brésil, Italie, Lettonie, Lituanie, République dominicaine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Singapour, Ukraine.

57 Chine (RAS de Macao), Géorgie, Jamaïque.

58 France, États-Unis d'Amérique (« références sur le programme de médiation internationale disponible pour les parents ou le tuteur »).

59 Jamaïque.

60 Lituanie.

qu'il utilisait le Guide de bonnes pratiques de la HCCH sur la médiation⁶¹ pour initier la médiation et d'autres formes de solutions amiables⁶².

- 25 Les autorités administratives⁶³ ou les tribunaux⁶⁴ peuvent également promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables, par exemple en invitant les parties à envisager la médiation lors de la première audience⁶⁵ ou à n'importe quel stade de la procédure⁶⁶. Dans certains États, les médiateurs sont spécialement formés pour proposer leurs services dans les affaires d'enlèvement d'enfants⁶⁷.
- 26 Au moins un État a indiqué que, grâce aux modèles de médiation à distance mis en place pendant la pandémie de COVID-19, la disponibilité et les méthodes permettant de participer à distance à une médiation ou d'obtenir une solution amiable se sont accrues⁶⁸.
- 27 Au moins un État a souligné que la médiation par vidéoconférence était déjà utilisée avant la pandémie. Toutefois, d'un point de vue global, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le contexte de la médiation⁶⁹.

V. Obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour

- 28 Selon les réponses reçues au Questionnaire de 2023, il est possible dans la plupart des États d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite ou d'entretenir un contact, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour⁷⁰. Au moins un État a précisé qu'en raison de la pandémie de COVID-19, l'importance de maintenir ou d'assurer les droits de visite ou d'entretenir un contact pendant les procédures d'enlèvement d'enfants en cours a été plus largement prise en compte⁷¹.
- 29 Ces mesures peuvent impliquer la mise en place d'un régime temporaire pour garantir l'exercice des droits de visite ou d'entretenir un contact⁷², ce qui peut être fait à distance⁷³. Un tel régime

⁶¹ Voir Bureau Permanent de la HCCH, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Partie V - Médiation*, La Haye, HCCH, 2012.

⁶² Chine (RAS de Macao).

⁶³ Colombie (« L'autorité convoque le parent ravisseur présumé à une audience afin de tenter un retour volontaire (peut être virtuel) »).

⁶⁴ Afrique du Sud (« tribunal »).

⁶⁵ Bulgarie.

⁶⁶ Pérou.

⁶⁷ Brésil (« 2022 : l'école de médiation de la Cour fédérale régionale de la deuxième région a organisé le premier cours de formation des médiateurs portant spécifiquement sur la médiation dans les affaires d'enlèvement international d'enfants »).

⁶⁸ Nouvelle-Zélande.

⁶⁹ France.

⁷⁰ Jamaïque (« si les parties sont d'accord ou demandent un droit de visite dans l'intervalle »), Pologne (« Le CPA peut renvoyer au tribunal la demande du requérant d'organiser le contact avec l'enfant pendant le procès »).

⁷¹ Nouvelle-Zélande.

⁷² Afrique du Sud (« des dispositions provisoires en matière de droits de visite ou d'entretenir un contact sont conclues ou recherchées à titre de mesure provisoire dans l'attente de la conclusion de la procédure, qui peut inclure des demandes *ex parte* ») Colombie (« par l'intermédiaire de l'autorité administrative »), Pérou (« par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, pour le parent privé de l'enfant »), Royaume-Uni (Irlande du Nord) (« par l'intermédiaire des tribunaux »).

⁷³ Pérou (« au niveau judiciaire, par le biais de la mesure de précaution d'un régime de visite provisoire, le juge peut ordonner des régimes de visite en personne ou virtuels pour le parent »).

peut être mis en place au niveau administratif par les autorités administratives,⁷⁴ par l'intermédiaire de l'Autorité centrale⁷⁵ ou par le pouvoir judiciaire⁷⁶.

- 30 Plusieurs États ont indiqué que la mise en œuvre virtuelle de mesures relatives aux droits de visite ou d'entretenir un contact pendant la pandémie garantissait l'exercice effectif des droits de visite et d'entretenir un contact⁷⁷.
- 31 Dans leurs réponses au Questionnaire de 2023, de nombreux États ont fait état d'une multiplication des mesures relatives aux droits de visite ou d'entretenir un contact par le biais des médias sociaux et des applications de messagerie instantanée telles que Viber, Skype, WhatsApp et Telegram⁷⁸ et d'une plus grande utilisation d'applications de partage des responsabilités parentales telles que OurFamilyWizard⁷⁹. Au moins un État a indiqué que les mesures relatives aux droits de visite ou d'entretenir un contact normalement exercés en personne étaient mises en œuvre par le biais d'une plateforme spécialement conçue pour les contacts parentaux, avec la médiation d'un membre du personnel de l'Autorité centrale ayant reçu une formation à cet effet⁸⁰.
- 32 Un certain nombre d'États ont indiqué que la pandémie n'a eu aucun effet sur les mesures relatives aux droits de visite ou d'entretenir un contact⁸¹. Au moins un État a indiqué que des « méthodes efficaces »⁸² relatives aux droits de visite ou d'entretenir un contact étaient déjà en place avant la pandémie.

VI. Obtenir des preuves par voie électronique

- 33 Un certain nombre d'États ont indiqué que, de manière générale, il était possible d'obtenir des preuves par voie électronique et que la situation s'était améliorée grâce aux procédures révisées depuis la pandémie de COVID-19⁸³.
- 34 Certains États ont indiqué que les Autorités centrales⁸⁴ ainsi que les tribunaux⁸⁵ peuvent recevoir des preuves par voie électronique par le biais de fichiers électroniques / e-bundles⁸⁶, ainsi que par le biais d'audiences à distance⁸⁷. Des preuves électroniques peuvent également être obtenues en utilisant des courriers électroniques⁸⁸, des plateformes en ligne⁸⁹, et des applications telles que Google Meet, Zoom et WhatsApp⁹⁰.

⁷⁴ Colombie.

⁷⁵ Pérou.

⁷⁶ Pérou (« par l'intermédiaire du juge »), Royaume-Uni (Irlande du Nord) (« par l'intermédiaire des tribunaux »).

⁷⁷ Géorgie, Pérou.

⁷⁸ Argentine, Brésil, Géorgie, Lituanie, Panama, République dominicaine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni (Écosse), Ukraine, Uruguay, Venezuela.

⁷⁹ Royaume-Uni (Écosse).

⁸⁰ Japon (« online Mimamori Contact platform – contact en ligne supervisé par des experts »).

⁸¹ Allemagne, Canada, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Danemark, Espagne, Finlande, France, Honduras, Israël, Italie, République tchèque.

⁸² Australie.

⁸³ Afrique du Sud, Argentine, Jamaïque, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni (Écosse) (« même si l'utilisation de l'électronique existait déjà avant la pandémie, les dossiers électroniques sont maintenant le processus standard et sont plus efficaces »), Royaume-Uni (Irlande du Nord), Ukraine (« depuis avril 2022, le programme 'Electronic Court' a été lancé, ce qui permet à ceux qui sont enregistrés dans le système d'envoyer au tribunal et d'obtenir tous les documents du tribunal »), Singapour, Uruguay, Venezuela.

⁸⁴ Pérou, Pologne, Singapour, Venezuela.

⁸⁵ Afrique du Sud, Argentine, Canada, Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, Panama, Pérou, Ukraine, Venezuela.

⁸⁶ Chine (RAS de Hong Kong), Costa Rica, Panama, Royaume-Uni (Irlande du Nord).

⁸⁷ Allemagne, Brésil, Colombie, Pérou.

⁸⁸ Panama, Pologne.

⁸⁹ Argentine, Royaume-Uni (Écosse).

⁹⁰ Pérou.

- 35 D'autres ont indiqué que, si les Autorités centrales facilitent la transmission électronique des preuves⁹¹, les tribunaux peuvent toujours exiger la présentation de copies papier des documents originaux⁹².
- 36 Selon les réponses reçues au Questionnaire de 2023, l'admission croissante de preuves obtenues par voie électronique a facilité l'audience par les tribunaux de témoins⁹³, d'experts, de parties intéressées⁹⁴ et d'enfants⁹⁵ présents à l'étranger. Outre l'amélioration de la participation⁹⁶, l'obtention de preuves par voie électronique a permis d'accélérer la procédure, puisqu'il n'est pas nécessaire d'envoyer les copies papier et les documents originaux par la poste⁹⁷.
- 37 Quelques États ont indiqué que la pandémie de COVID-19 n'avait eu que peu ou pas d'effet sur leurs pratiques dans ce domaine⁹⁸. Au moins un État a attribué cela au fait que les pratiques relatives à la transmission des preuves étaient déjà largement numérisées⁹⁹.
- 38 Au moins un État a déclaré utiliser un registre spécial pour soumettre des preuves par voie électronique, sous réserve que ces preuves soient confirmées¹⁰⁰. Un autre État a déclaré utiliser un système qui exige une signature électronique pour soumettre des preuves par voie électronique¹⁰¹.

VII. Assurer le retour sans danger de l'enfant

- 39 Selon les réponses reçues au Questionnaire de 2023, il semble que l'utilisation des technologies de l'information pendant la pandémie de COVID-19 ait permis aux Autorités centrales et aux tribunaux des États contractants de communiquer plus efficacement¹⁰², ce qui a permis d'assurer le retour sans danger de l'enfant¹⁰³.
- 40 Deux États ont indiqué que les technologies de l'information rendaient le retour plus rapide¹⁰⁴ et contribuaient donc au retour sans danger de l'enfant¹⁰⁵. Par exemple, certains États ont indiqué que l'utilisation des technologies de l'information a permis de maintenir une communication fluide avec l'État requérant¹⁰⁶, les Autorités centrales,¹⁰⁷ les « juges de liaison »¹⁰⁸ et a aussi permis aux autorités de communiquer d'une manière efficace sur le retour de l'enfant¹⁰⁹ jusqu'à ce que l'enfant soit de retour dans l'État de sa résidence habituelle¹¹⁰. Dans certains cas, l'utilisation des technologies de l'information pour permettre aux parents privés de leur(s) enfant(s) de prendre des

⁹¹ Jamaïque, Pérou, Pologne, Singapour, Venezuela.

⁹² Jamaïque, Pologne.

⁹³ Argentine, Lituanie (« interrogatoire à distance de témoins étrangers »), Pérou.

⁹⁴ Bulgarie, Pérou.

⁹⁵ Pérou (« suite à la pandémie de COVID 19, le pouvoir judiciaire a mis en place le Bureau des tribunaux virtuels (SINOE) »).

⁹⁶ Australie, Pérou.

⁹⁷ Royaume-Uni (Irlande du Nord).

⁹⁸ Allemagne, Chine (RAS de Macao), Danemark, Espagne, Finlande, France, Honduras, Israël, Italie, République tchèque.

⁹⁹ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹⁰⁰ Panama (« si les preuves sont établies en ligne, elles doivent être présentées physiquement au registre d'inscription signé (RUE) dans les trois jours ouvrables suivant leur réception dans le système, sinon elles seront considérées comme non présentées »).

¹⁰¹ Ukraine.

¹⁰² Argentine, République dominicaine, Royaume-Uni (Écosse).

¹⁰³ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni (Irlande du Nord).

¹⁰⁴ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹⁰⁵ Royaume-Uni (Irlande du Nord).

¹⁰⁶ République dominicaine (« utilisation de programmes numériques » et « partage réciproque d'informations pour faciliter le retour des mineurs »).

¹⁰⁷ Argentine, Colombie, Israël, Singapour, Uruguay.

¹⁰⁸ Argentine, Royaume-Uni (Écosse) (« communication plus rapide avec les agences juridiques dans d'autres ressorts juridiques »).

¹⁰⁹ Argentine.

¹¹⁰ Colombie (« nous restons en communication permanente avec les Autorités centrales concernant les décisions de retour jusqu'à ce que les enfants soient de retour dans leur État de résidence habituelle »).

engagements sur le dossier depuis l'étranger a également facilité le retour sans danger de l'enfant¹¹¹.

- 41 Quelques États ont indiqué que l'exception prévue à l'article 13(1)(b) était souvent invoquée en raison de l'incertitude et des circonstances exceptionnelles entourant la pandémie de COVID-19¹¹². Dans certains cas, cela s'est traduit par une hausse des demandes de preuves spécifiques sur la situation envisagée de l'enfant à son retour, ce qui a entraîné des retards¹¹³. Cela étant, au moins un État a précisé que l'exception prévue à l'article 13(1)(b) continuait d'être appliquée de manière restrictive dans ce contexte¹¹⁴.
- 42 De manière générale, un certain nombre d'États ont indiqué que la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu d'incidence sur le retour sans danger de l'enfant¹¹⁵. Au moins un État a précisé que des méthodes efficaces étaient déjà en place avant la pandémie et que celles-ci continuaient à être utilisées¹¹⁶. Un autre État a indiqué que le seul véritable effet à cet égard était que des protocoles sanitaires devaient être respectés lors du retour de l'enfant¹¹⁷.

VIII. Coopération entre les Autorités centrales et d'autres autorités

- 43 Un certain nombre d'États¹¹⁸ ont fait part d'une utilisation accrue et généralisée des moyens de communication électroniques entre les Autorités centrales et d'autres Autorités, par le biais de courriers électroniques¹¹⁹ ou d'autres applications de messagerie instantanée (via Zoom, Teams ou WhatsApp)¹²⁰. Il a été noté que ces méthodes de communication ont été plus efficaces, ce qui a permis de renforcer la coopération¹²¹. Au moins un État a précisé que ses autorités utilisent ces méthodes de communication pour maintenir le contact avec les autorités de l'État requis jusqu'à ce que l'enfant soit de retour dans son État de résidence habituelle¹²².
- 44 Certains États ont indiqué que les communications électroniques ont eu des effets considérables sur la résorption des retards car elles permettent des échanges d'informations beaucoup plus rapides, ce qui se traduit par des délais de traitement réduits¹²³. Cette coopération renforcée a permis de mieux remplir les objectifs de la Convention de 1980¹²⁴.
- 45 Enfin, certains États ont indiqué qu'ils n'avaient constaté aucune amélioration ou effet notable dans ce domaine pendant ou après la pandémie de COVID-19¹²⁵. Au moins un État a précisé que des méthodes efficaces en la matière étaient déjà en place avant la pandémie et continuent d'être utilisées¹²⁶.

¹¹¹ Canada.

¹¹² Allemagne, Nouvelle-Zélande.

¹¹³ Nouvelle-Zélande (« afin que le tribunal puisse évaluer en connaissance de cause que les circonstances du retour permettront un retour sans danger de l'enfant et du parent adoptif »).

¹¹⁴ Allemagne.

¹¹⁵ Australie, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Honduras, Israël, Italie, Lituanie, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Ukraine.

¹¹⁶ Australie.

¹¹⁷ Costa Rica.

¹¹⁸ Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine (RAS de Hong Kong), Costa Rica, Finlande, France, Lettonie, Pologne, Portugal, République tchèque, Singapour, Türkiye.

¹¹⁹ Bulgarie, Chine (RAS de Hong Kong), Costa Rica, Lettonie, Lituanie, Pologne, Singapour, Türkiye.

¹²⁰ Argentine, Brésil, Israël, Japon.

¹²¹ Argentine, Belgique, Finlande, Géorgie, Israël, Lituanie, République dominicaine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Ukraine.

¹²² Colombie.

¹²³ Belgique, Finlande (« la coopération fonctionne plus efficacement par voie électronique »), Lituanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Ukraine.

¹²⁴ Géorgie (« le document de référence pour l'Autorité centrale de Géorgie était le Guide de bonnes pratiques sur les pratiques des Autorités centrales élaboré par la HCCH »).

¹²⁵ Allemagne, Canada, Chine (RAS de Macao), Danemark, Espagne, Italie, Royaume-Uni (Irlande du Nord).

¹²⁶ Australie.

IX. Fournir des informations et des conseils aux parties impliquées dans des affaires d'enlèvement d'enfants

- 46 Selon les réponses reçues au Questionnaire de 2023, de nombreux États fournissent des informations et des conseils aux parties impliquées dans les affaires d'enlèvement d'enfants par voie électronique¹²⁷, par le biais d'applications de messagerie (par ex., WhatsApp)¹²⁸, en organisant des réunions virtuelles (par ex., via Google Meet, Zoom ou Skype)¹²⁹ par le biais de courriers électroniques¹³⁰, ou en affichant des informations pertinentes sur des sites web officiels¹³¹. Les informations fournies peuvent comprendre des indications sur les tribunaux civils étrangers ou sur les ressources permettant de localiser un enfant¹³², des instructions¹³³ sur les personnes à contacter pour obtenir des informations¹³⁴, comment trouver un avocat dans l'État ou à l'étranger¹³⁵, comment introduire une demande¹³⁶ (y compris où trouver le formulaire de demande et comment le renseigner)¹³⁷, comment prévenir un enlèvement¹³⁸ ainsi que des réponses aux questions fréquemment posées¹³⁹.
- 47 Dans certains États, des boîtes à outils contenant des informations utiles sont en cours d'élaboration¹⁴⁰ et les boîtes à outils existantes ont été mises à jour¹⁴¹ afin de fournir une assistance supplémentaire aux parties intéressées.
- 48 Un État au moins a indiqué que les courriers électroniques étaient la principale forme de communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye (RIJH), les parties, leurs avocats et les Autorités centrales¹⁴².
- 49 Dans certains États, la pandémie de COVID-19 n'a eu aucun effet sur la manière dont les informations sont fournies aux parties intéressées¹⁴³, ou aucune amélioration spécifique n'a été observée¹⁴⁴. Un certain nombre d'États ont indiqué que les parties intéressées pouvaient accéder aux informations par voie électronique avant la pandémie de COVID-19¹⁴⁵.

X. Autres

- 50 Au moins un État¹⁴⁶ a indiqué que l'organisation de réunions virtuelles permettait de réaliser des économies importantes en termes de coûts et de temps. Il a également été indiqué qu'une

¹²⁷ Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Chine (RAS de Hong Kong), Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Royaume-Uni (Écosse), Singapour, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

¹²⁸ Argentine, Bulgarie (« consultation orale par téléphone »), Costa Rica (« depuis septembre 2022, nous avons un numéro WhatsApp »), Géorgie, Lettonie, Singapour, Türkiye, Ukraine (« les consultations par téléphone sont devenues très populaires au cours de l'année écoulée »).

¹²⁹ Argentine, Danemark (« pendant la pandémie », « Skype »), Pérou, Uruguay.

¹³⁰ Argentine, Géorgie, Lettonie, Pérou, Singapour, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

¹³¹ Argentine, Australie (« par ex., le site web du ministère du Procureur général »), Chine (RAS Hong Kong), Costa Rica, Finlande, Nouvelle-Zélande, Venezuela.

¹³² États-Unis d'Amérique.

¹³³ Finlande.

¹³⁴ Nouvelle-Zélande.

¹³⁵ États-Unis d'Amérique.

¹³⁶ Australie.

¹³⁷ Pologne.

¹³⁸ Nouvelle-Zélande.

¹³⁹ Australie.

¹⁴⁰ Jamaïque.

¹⁴¹ Finlande (« le ministère finlandais de la Justice dispose d'un kit d'information actualisé sur l'enlèvement d'enfants »).

¹⁴² Brésil, Ukraine.

¹⁴³ Canada, Israël, Italie, Lituanie.

¹⁴⁴ Allemagne, Chine (RAS de Macao), Espagne, France, République tchèque.

¹⁴⁵ Royaume-Uni (Écosse).

¹⁴⁶ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

utilisation plus répandue des technologies de l'information présentait des avantages, même si certains problèmes techniques et procéduraux subsistent¹⁴⁷.

- 51 Au moins un État a précisé que, de manière générale, les pratiques développées pendant la pandémie de COVID-19 ont été suspendues depuis. Celles-ci avaient en effet été spécifiquement conçues pour répondre à ces circonstances exceptionnelles. Il a toutefois été précisé que la base juridique pour l'utilisation des nouvelles technologies existait déjà bien avant la pandémie¹⁴⁸.

XI. Remarques et proposition du BP

- 52 Dans l'ensemble, les réponses reçues au Questionnaire de 2023 ont révélé que les technologies de l'information étaient de plus en plus utilisées et que des améliorations corrélées étaient associées à leur utilisation dans le cadre des affaires d'enlèvement d'enfants, pendant et après la pandémie de COVID-19. Cela a notamment permis de raccourcir les délais de traitement ainsi que de faciliter l'accès et la participation aux procédures de retour des parents privés de leur(s) enfant(s) et des autres parties intéressées. Avant la pandémie de COVID-19, de nombreux États utilisaient déjà des outils informatiques dans le cadre des demandes introduites au titre de la Convention de 1980, une pratique qui permet de traiter le problème des retards. Toutefois, les problèmes d'accès à la technologie (de bonne qualité), de connectivité et de barrières procédurales subsistent et doivent être résolus afin de mieux remplir les objectifs de la Convention. À cet égard, il convient de prendre acte de la proposition de Règlement de l'Union européenne relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire¹⁴⁹.

- 53 À cet égard, le BP invite la Commission spéciale (CS) à envisager d'adopter les C&R suivantes :

- a) La CS rappelle l'efficacité et la valeur ajoutée du recours aux technologies de l'information aux fins de communications efficaces entre les autorités, du partage des données, de la résorption des retards et de l'accélération des procédures de retour¹⁵⁰ et prend acte en particulier des améliorations signalées par les États à la suite de la pandémie de COVID-19.

¹⁴⁷ Allemagne.

¹⁴⁸ Espagne.

¹⁴⁹ La proposition prévoit que les communications entre les autorités compétentes (définies dans l'approche générale comme les juridictions, les procureurs, les Autorités centrales et les autres autorités compétentes définies dans et désignées ou notifiées conformément aux actes juridiques énumérés dans le règlement) pour une série d'actes juridiques (y compris le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Règlement Bruxelles II ter)) se fassent par défaut par voie numérique. Les communications prévues par le règlement entre les personnes physiques ou morales ou leurs représentants et les Autorités centrales devront également être effectuées par voie numérique. La technologie e-CODEX sera utilisée comme point d'accès du « système informatique décentralisé » prévu par le texte de la proposition (considérant 1.1). Le Conseil de l'UE a adopté un accord politique dans l'attente de la position en première lecture du Parlement européen, également connue sous le nom d'« orientation générale ». Le texte a désormais été transmis au Parlement européen pour première lecture. La date d'adoption du texte n'est pas connue. En ce qui concerne le règlement Bruxelles II ter, le texte prévoit l'adoption d'actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé six ans après l'entrée en vigueur du règlement. Si le règlement entre en vigueur en 2023, il s'ensuit que les actes d'exécution pourraient être adoptés en 2029, ce qui signifie que les communications au titre du règlement Bruxelles II ter devraient être entièrement numériques en 2032, après une période de transition de deux ans (selon le texte de l'approche générale).

¹⁵⁰ Voir [Conclusions et Recommandations \(C&R\) adoptées par la Commission spéciale](#), Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants (du 10 au 17 octobre 2017), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Septième réunion de la Commission spéciale (octobre 2017) », la C&R No 66 se lit comme suit :

- b) La CS prend note du fait que l'utilisation des technologies de l'information permet à toutes les parties, y compris, le cas échéant, à l'enfant, d'accéder plus facilement aux procédures et d'y participer davantage.
- c) La CS prend également note des avantages que revêt l'utilisation des technologies de l'information en ce qu'elle facilite les mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite ou d'entretenir un contact.
- d) La CS encourage les États à continuer à mettre en œuvre et à améliorer l'utilisation des technologies de l'information dans les procédures relevant du champ d'application de la Convention de 1980, le cas échéant.
- e) La CS encourage les États à utiliser le *Guide de bonnes pratiques concernant l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves de 1970* en tant que ressource utile pour obtenir des informations sur l'utilisation de la technologie de la liaison vidéo.

« La Commission spéciale fait état de la valeur ajoutée du recours aux technologies de l'information aux fins de communications efficaces et du partage des données et invite le Bureau Permanent, sous réserve des ressources disponibles, à examiner plus avant la possibilité d'établir un système sécurisé de communication, à l'instar de vidéoconférences sécurisées, en particulier pour les juges du RIJH. »